

Michel Germain
Pierre-Louis Périn

SAS

La société par actions simplifiée

Études - Formules
7^e édition

Pratique des affaires

Michel Germain – Pierre-Louis Périn

SAS

La société par actions simplifiée

Études – Formules

7^e édition



un savoir-faire de
Lextenso



© 2023, Joly, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.editions-joly.com
EAN : 9782306001707
ISSN : 1248-7759
Collection : Pratique des affaires

Remerciements

Pierre-Louis Périn remercie le professeur Michel Germain d'avoir accepté en 2010 de reprendre avec lui la rédaction de cet ouvrage, prolongeant ainsi une collaboration consacrée à la SAS et amorcée dès 1993.

Sommaire

Remerciements	5
Principales abréviations	9

PREMIÈRE PARTIE ÉTUDES

Chapitre 1. Présentation générale	15
Chapitre 2. Régime juridique général.....	87
Chapitre 3. Création	141
Chapitre 4. Capital.....	177
Chapitre 5. Associés.....	287
Chapitre 6. Direction.....	363
Chapitre 7. Contrôles	467
Chapitre 8. Évolution de la SAS.....	539

DEUXIÈME PARTIE FORMULES

ANNEXE	619
Bibliographie	629
Index alphabétique	641
Table des matières	651

Principales abréviations

<i>Actes prat. ing. soc.</i>	Actes pratiques et ingénierie sociétaire
AMF	Autorité des marchés financiers
AN	Assemblée nationale
ANSA	Association nationale des sociétés par actions
BRDA	Bulletin rapide de droit des affaires, Francis Lefebvre
<i>Bull. Joly Sociétés</i> ou (<i>BJS</i>)	Bulletin Joly Sociétés
C. assur.	Code des assurances
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce ¹
CECEI	Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
C. gén. coll. loc.	Code général des collectivités locales
CGI	Code général des impôts
C. mon. fin.	Code monétaire et financier
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
C. trav.	Code du travail
D.	Décret
<i>Dr. et patr.</i>	Droit et patrimoine
<i>Dr. sociétés</i>	Droit des sociétés
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JCP	Juris-Classeur périodique
JO	Journal officiel
<i>Journal spéc. sociétés</i>	Journal spécial des sociétés
HCJP	Haut comité juridique de la place financière de Paris
<i>RJ com.</i>	Revue de jurisprudence commerciale
<i>RJDA</i>	Revue de jurisprudence de droit des affaires

1. Les articles de loi cités sans indication de leur provenance (art. L. xx ou R. xx) sont tous issus du Code de commerce.

<i>Rev. sociétés</i>	Revue des sociétés
<i>RM</i>	Réponse ministérielle
<i>RTD com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial
<i>RTDF</i>	Revue trimestrielle de droit financier
<i>SA</i>	Société anonyme
<i>SARL</i>	Société à responsabilité limitée
<i>SAS</i>	Société par actions simplifiée
<i>SASU</i>	Société par actions simplifiée unipersonnelle
<i>SCA</i>	Société en commandite par actions
<i>SE</i>	Société européenne
<i>SELAS</i>	Société d'exercice libéral par actions simplifiée
<i>SPE</i>	Société privée européenne
<i>SPFPL</i>	Société de participation financière de profession libérale
<i>SUIR</i>	Société unipersonnelle d'investissement à risque

• **Les ouvrages suivants consacrés à la SAS sont cités en indiquant simplement le nom de leurs auteurs ou de leurs titres :**

A. COURET, P. LE CANNU *et al.*, *Société par actions simplifiée*, GLN Joly éd., Pratique des Affaires, 1994.

D. VIDAL, *La société par actions simplifiée*, éd. Montchrestien, 1994.

J.-J. UETTWILLER et P. LARRIVE, *Guide de rédaction des statuts de la SAS (société par actions simplifiée)*, EFE, 1995.

Conseil national des commissaires aux comptes (avec la collaboration de J. Paillusseau), *La société par actions simplifiée*, Études juridiques, CNCC éd., janvier 2002.

H. AZARIAN, *La société par actions simplifiée – Création – Fonctionnement – Évolution*, LexisNexis, Droit & Professionnels, 4^e éd., 2016.

L. GODON, *La société par actions simplifiée*, LGDJ, Droit des affaires, 2014.

Dossiers pratiques Francis Lefebvre, Société par actions simplifiée, Guide juridique, fiscal et social, 4^e éd., 2007, par la rédaction des Éditions Francis Lefebvre et J.-P. Dom.

Le Mémento de la SAS/SASU, Les guides de gestion RF, Groupe Revue fiduciaire, 2022.

• **Les ouvrages généraux suivants sont cités par le nom de leurs auteurs :**

J.-P. CASIMIR et M. GERMAIN, *Dirigeants de sociétés – juridique, fiscal, social*, Groupe Revue fiduciaire, Pratiques d'experts, 7^e éd., 2022.

M. COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, LexisNexis Litec, 35^e éd., 2022.

P. DIDIER et Ph. DIDIER, *Droit commercial*, t. 2 *Les sociétés commerciales*, Economica, 2011.

Y. GUYON, *Traité des contrats* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les sociétés*, LGDJ, 5^e éd., 2002.

P. LE CANNU et B. DONDERO, *Droit des sociétés*, Montchrestien, 9^e éd., 2022.

P. MERLE, *Droit commercial, sociétés commerciales*, Dalloz, 26^e éd., 2022.

RIPERT et ROBLOT, par M. GERMAIN et V. MAGNIER, *Traité de droit commercial, Les sociétés commerciales*, t. 1 vol. 2, LGDJ, 23^e éd., 2022.

• **Les encyclopédies et Mémentos suivants sont cités par leur titre ou le nom de leurs auteurs :**

Répertoire Sociétés, Dalloz, *Étude Société par actions simplifiée*, par P. Le Cannu, J. Heinich et J. Delvallée, 2020.

Lamy Sociétés commerciales, coll. Lamy droit des affaires, 2023.

Mémento Pratique Francis Lefebvre – Sociétés commerciales (par la rédaction des éditions Francis Lefebvre, A. Charvériat, B. Dondero, M.-A. Sébire, F. Gilbert), 2023.

Joly Sociétés, *Étude Société par actions simplifiée*, par L. Godon, ES 140, 2019.

Juris-Classeur Sociétés, Traité, Sociétés par actions simplifiées, par M. Germain et P.-L. Périn, actualisé par A. Bougnoux, fasc. 155-10 (*Création*, 4-2009), 155-20 (*Organisation*, 5-2009) et 155-30 (*Rapports entre associés*, 5-2009).

Revue fiduciaire, « Le mémento de la SAS/SASU », août 2022.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTUDES

*Le grand art est de tout simplifier
en prévoyant tout.
Tout simplifier, est une opération
sur laquelle on a besoin de s'entendre.
Tout prévoir, est un but
qu'il est impossible d'atteindre.*

Portalis

Chapitre 1. Présentation générale	15
Chapitre 2. Régime juridique général	87
Chapitre 3. Création	141
Chapitre 4. Capital	177
Chapitre 5. Associés	287
Chapitre 6. Direction	363
Chapitre 7. Contrôles	467
Chapitre 8. Évolution de la SAS.....	539

CHAPITRE 1

Présentation générale

Section 1.	Institution et évolution	18
§ 1.	1994 : Institution de la SAS	18
§ 2.	1999 : Ouverture de la SAS	20
§ 3.	2001 et 2003 : Aménagements du régime de la SAS.....	21
§ 4.	2008 : La SAS encore simplifiée	22
§ 5.	2009-2021 : La SAS accède à certains marchés de capitaux et au financement participatif	24
§ 6.	2011-2023 : Les lois de simplification du droit	25
§ 7.	Les propositions de modification du droit des SAS	28
§ 8.	Jurisprudence	29
Section 2.	Utilisations de la SAS	32
§ 1.	Approche comparative	32
A.	Avantages de la SAS	32
B.	Comparaison de la SAS avec d'autres formes de sociétés françaises	38
C.	Comparaison de la SAS avec d'autres formes de sociétés étrangères et européennes	45
§ 2.	Utilisations de la SAS	52
A.	Différentes utilisations possibles	52
B.	Activités interdites et réglementées	57
Section 3.	Formes particulières de SAS	63
§ 1.	Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)	63
A.	Organisation	63
B.	Capital	66

C.	Fonctionnement de la SELAS	79
§ 2.	SAS unipersonnelle (SASU)	80
A.	Utilisation de la SAS unipersonnelle	80
B.	Existence de la SAS unipersonnelle	84
C.	Société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR)	85

- 1. Nature de la SAS** – La société par actions simplifiée (SAS) est une société commerciale par la forme, pouvant émettre des actions ou tous autres types de valeurs mobilières, et dans laquelle la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports. Elle ne peut offrir ses titres au public, contrairement à la société anonyme et à la société en commandite par actions, qui forment avec elle la catégorie des sociétés par actions.

C'est son mode d'organisation interne qui lui confère son originalité par rapport à ces sociétés. La SAS est une **forme libéralisée de personne morale**, qui cumule la puissance financière des sociétés par actions et une grande autonomie dans l'organisation de ses pouvoirs.

Cette liberté rompt avec la tradition, encore bien présente dans les sociétés anonymes, d'une organisation légale des sociétés à la fois générale, détaillée et rigide. Cette manière de légiférer ne répond pas ou plus aux besoins de certaines entreprises, dans un contexte de développement de la concurrence entre systèmes juridiques.

- 2. Échelle historique** – La SAS est la première forme nouvelle de société par actions à avoir été créée depuis le Code de commerce de 1807, où l'on trouvait déjà – sous des régimes qui ont bien évolué depuis – la société anonyme et la vedette de l'époque, la commandite par actions. Il s'agit aussi de la première société commerciale à être apparue depuis l'institution de la société à responsabilité limitée (SARL), en 1925. Dans ce domaine, si les réformes sont fréquentes, les véritables nouveautés sont exceptionnelles.

La **loi n° 94-1 du 3 janvier 1994** ayant institué la société par actions simplifiée a donc une portée historique à l'échelle du droit des sociétés. On peut comparer son importance avec celle de la réforme de 1867 ayant libéralisé la société anonyme. Il s'est agi d'un bouleversement du droit français des sociétés.

3. **Succès de la SAS** – La SAS connaît un succès certain, qui l’a faite devenir quantitativement la deuxième plus importante forme de société en France, et la première en termes de créations d’entreprises.

Au 15 février 2022, on comptait ainsi 1 564 100 SARL, 1 237 993 SAS et 32 342 sociétés anonymes¹. Les SAS représentaient à cette date 42 % des sociétés commerciales françaises, alors que cette part n’était que de 10 % dix ans auparavant.

Les statistiques révèlent que la SAS a d’abord dépassé en nombre la société anonyme. Le croisement des courbes s’est produit en 2005, dans un effet de vases communicants nourri par de nombreuses transformations. Depuis 2008, la SAS est entrée dans une nouvelle dynamique qui l’a amenée chaque année depuis 2015 à supplanter la SARL comme première forme de société pour les entreprises nouvellement créées, devenant ainsi **la forme sociale la plus populaire en France**.

Ainsi, l’Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) révèle que la SAS représentait en 2008 et pour les années précédentes 4 % des créations de sociétés, ce pourcentage progressant à 10 % en 2010, 48 % en 2015 et 67 % en 2020, 2021 et 2022². La part des SARL est passée pendant cette même période de 91 % à 29 % des sociétés créées. On note que loin derrière, les autres formes de sociétés commerciales, toutes confondues, ne représentent plus que 3 % des créations.

La progression des cohortes de SAS est constante, avec des accélérations lors des réformes améliorant son régime légal : ainsi la progression depuis 2008 correspond à l’allègement du régime des SAS, avec notamment la suppression du capital minimal et le commissariat aux comptes facultatif pour les petites SAS (v. *infra*, n° 9). De manière générale, cette préférence par rapport aux formes plus classiques de sociétés s’explique par les avantages comparatifs de la SAS (v. *infra*, n° 26 et s.), dont la reconnaissance s’est maintenant largement diffusée.

On relevait en 2013 que la SAS occupait le créneau des entreprises moyennes, entre la SARL, forme commune des petites entreprises, et la société anonyme, dans son rôle de structure privilégiée des très grandes entreprises. Les chiffres de création depuis cette période montrent que la SAS dans

1. B. Dondero, « Les sociétés par les nombres », *D.* 2022, n° 33, p. 611 ; P.-L. PÉRIN, « Statistiques des formes de sociétés commerciales en France : la SAS dépasse la SARL », *RTDF* 1-2016, p. 35.
2. Sources : Insee Première et Insee Sirene, « Créations de sociétés selon la forme juridique, Données annuelles de 2012 à 2022 », et CNGTC – Xerfi Spécific, « Bilan national des entreprises, janvier à décembre 2022 ». Les séries statistiques et les définitions des catégories de sociétés varient à la marge selon les publications.

sa forme unipersonnelle a dépassé le nombre de SARL unipersonnelles et est également devenue le véhicule de choix pour les petites entreprises³.

Ces chiffres démontrent le succès de l'institution de la SAS, et l'importance qu'elle a conquise en vingt ans dans le droit des sociétés français. Forte de ses progrès qui montrent la validité de sa conception initiale, la SAS évolue à présent au rythme de la pratique, qui tend vers une certaine standardisation (v. *infra*, n° 20), et de la jurisprudence, qui complète le régime juridique de la SAS en donnant son interprétation sur les constructions lui étant soumises (v. *infra*, n° 16).

Le législateur quant à lui a su corriger certaines imperfections du régime légal, tout en restant fidèle à sa conception initiale. Certaines réformes de 2001, 2008 et 2019 ont visé la simplification, inspirées par un « micro libéralisme » à destination des petites entreprises (v. *infra*, n° 8, *infra*, n° 9 et *infra*, n° 12). D'autres réformes, autorisant un accès limité aux marchés financiers et au financement participatif (v. *infra*, n° 10 et *infra*, n° 11), sont quant à elles destinées à ouvrir les modes financement des SAS. Les SAS d'une certaine taille sont quant à elles touchées par le courant de réformes sociétales, qui se multiplient depuis une dizaine d'années (v. *infra*, n° 13).

Section 1. — Institution et évolution

§ 1. 1994 : Institution de la SAS

4. **Philosophie du projet** – Le texte de la loi de 1994 instituant la SAS a été conçu assez rapidement, dans une atmosphère générale de **consensus sur ses fondements** essentiels. La SAS est née d'une idée-force : la **simplification du droit des sociétés**, inscrite dans son appellation, au service des besoins des entreprises. Initialement imaginée comme une forme simplifiée de société anonyme⁴, elle a pris la place d'un type autonome de société,

3. 37 % des sociétés créées en 2019 étaient des SAS unipersonnelles et 14 % des EURL : Insee Première, 2020, n° 1790 ; v. P.-L. PÉRIN, *op. cit.*

4. La loi est née d'un projet conçu par un groupe de travail constitué en oct. 1989 sous l'égide du CNPF (devenu depuis le MEDEF) et présidé par M. B. Field, secrétaire général de la Compagnie de Saint Gobain. Cette commission a rendu en oct. 1990 un rapport intitulé « La société anonyme simplifiée, structure de rapprochement des entreprises ». Sur la genèse du projet, v. B. FIELD, « Présentation générale », in A. COURET, P. LE CANNU (dir.), *Société par actions simplifiée*, Joly éd., Pratique des affaires, 1994 (ci-après Couret et Le Cannu), p. 3 ; J. SIMON, « La SAS : histoire d'un succès », in P.-H. CONAC et I. URBAIN-PARLEANI (dir.), *La société par actions simplifiée (SAS) – Bilan et perspectives*, ouvr. coll., Dalloz, 2016, p. 37.

tout en conservant un régime juridique partiellement construit par renvoi à celui de sa « grande sœur » (v. *infra*, n° 97 et s.).

5. Vote de la loi de 1994 – Étudié et mis au point sur cette base par la Chancellerie, un projet de loi a été adopté par le conseil des ministres en juillet 1991 et déposé par le gouvernement de M^{me} Édith Cresson le 25 février 1992 ; n'étant pas examiné avant la législature suivante, il a aussitôt été redéposé, sans modification, par le gouvernement de M. Édouard Balladur, le 7 mai 1993. Les débats parlementaires ont été marqués par une opposition entre les deux rapporteurs du projet : M. Xavier de Roux, pour l'Assemblée nationale, s'est montré partisan de la plus complète libéralisation de l'utilisation et de l'organisation de la SAS ; M. Étienne Dailly, au Sénat, tout en acceptant le projet, s'est efforcé de limiter les utilisations possibles et d'encadrer le fonctionnement interne ; le débat, assez vif, s'est notamment cristallisé sur la question du montant du capital requis pour la SAS, l'un souhaitant maintenir le montant de 250 000 francs (37 000 euros), l'autre tentant d'imposer un montant plus élevé, sans succès. L'examen en commissions, puis les navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ont duré de juin à décembre 1993, et le vote final est intervenu les 22 et 23 décembre 1993⁵. Aucun vote contre ne s'est exprimé. La loi, portant le n° 94-1, a été promulguée le 3 janvier 1994.

6. Restriction d'utilisation – La loi de 1994 imposait une restriction majeure à l'utilisation de la SAS : d'une part, les associés devaient tous être des sociétés, et d'autre part ces sociétés devaient disposer d'un capital d'au moins un million et demi de francs (225 000 euros)⁶. Dans son premier état, la SAS se trouvait ainsi cantonnée à son utilisation par les groupes.

5. **Projet de loi** : Projet de loi instituant la société par actions simplifiée, présenté au nom de Mme Édith Cresson, Premier ministre, doc. AN 20 févr. 1992, n° 2584, 9^e législature. Projet de loi instituant la société par actions simplifiée, présenté au nom de M. Édouard Balladur, Premier ministre, doc. AN 5 mai 1993, n° 144, 10^e législature. **Rapports parlementaires** : Rapport fait au nom de la commission des lois par M. X. De Roux, doc. AN 2 juin 1993, n° 258. Rapport fait au nom de la commission des lois par M. X. De Roux, doc. AN 4 nov. 1993, n° 688. Rapport fait au nom de la commission des lois par M. E. Dailly, doc. Sénat 14 oct. 1993, n° 258. Rapport fait au nom de la commission des lois par M. E. Dailly, doc. Sénat 30 nov. 1993, n° 128. Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire par MM. X. De Roux et E. Dailly, doc. AN n° 910 et Sénat 22 déc. 1993, n° 216. **Débats parlementaires** : JOAN, séance 11 juin 1993, pp. 1407-1417 ; JOAN, séance 22 nov. 1993, pp. 6134-6143 ; JOAN, séance 23 déc. 1993, pp. 8129-8130. JO Sénat, séance 21 oct. 1993, pp. 3349-3367 ; JO Sénat, séance 21 déc. 1993, pp. 6833-6842 ; JO Sénat, séance 22 déc. 1993, pp. 6881-6887.

6. Sur les raisons de cette sélection, v. A. LE FÈVRE, « Le droit des sociétés redeviendra-t-il contractuel », *RJ com.* 1992, p. 89 : il fallait « faire en sorte que tous les actionnaires de la SAS soient de véritables partenaires au sein de celle-ci, capables de négocier réellement les termes du contrat de société ; autrement dit, que les statuts expriment une véritable relation contractuelle horizontale et non pas une série de conditions imposées par certains partenaires à d'autres. Cela est une contrepartie nécessaire à la liberté contractuelle, qui ne peut avoir de sens qu'entre gens d'un niveau comparable et parlant un même langage ».

Cette **règle de sélection des associés**, par le double critère de leur nature juridique et de leur surface financière, était vouée à attirer les critiques, d'une part car elle était assez confuse, d'autre part car son fondement avait un curieux relent censitaire. Mais le propos véritable de cette règle était de donner à la toute nouvelle SAS un temps d'acclimatation, permettant de juger la validité de ses bases avant de l'ouvrir à tous les utilisateurs. De fait, le démarrage de la SAS a été assez lent : au 12 juillet 1999, il s'était créé seulement 2 665 SAS, soit à peine 500 créations par an.

L'abandon de la sélection des associés a été mis à l'étude. Les projets examinés à la Chancellerie entre 1994 et 1999 ont varié entre le maintien de la sélection, sa suppression pure et simple ou l'allègement de son régime par la suppression de toute exigence de capital minimal, tout en maintenant l'interdiction de devenir associées pour les personnes physiques.

§ 2. 1999 : Ouverture de la SAS

7. **La réforme de 1999** – La réforme de la SAS a été menée plus rapidement que l'on ne pouvait s'y attendre, et presque par surprise. C'est à l'occasion du vote d'une loi sur l'innovation et la recherche, présentée par M. Claude Allègre, qu'un amendement d'origine parlementaire, accepté par le gouvernement, a modifié le régime des SAS. Le projet avait pour principal objet de favoriser la création et le développement d'entreprises par les chercheurs. C'est lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale que divers amendements ont été déposés par des parlementaires en vue de permettre d'**utiliser la SAS pour la création d'entreprises innovantes, en ouvrant à tous la possibilité d'être associé, y compris sous forme unipersonnelle**⁷. De retour en seconde lecture devant le Sénat, l'amendement a été agréé par la commission des affaires culturelles⁸ ; afin de ne pas repousser le vote du texte jusqu'à la session parlementaire suivante, le Sénat a voté, en l'état, le texte adopté par l'Assemblée nationale⁹.

7. V. Rapport de la commission des affaires culturelles, Doc. AN n° 1642 du 2 juin 1999. Deux conceptions se sont opposées : d'un côté celle de la création d'une nouvelle forme de société, la « SA 21 », inspirée de la SAS mais réservée aux entreprises de recherche et bénéficiant d'un régime fiscal de faveur ; de l'autre côté, on préconisait la simple suppression de la sélection des associés de SAS, permettant à toutes les entreprises de se constituer sous cette forme. C'est cette deuxième conception, soutenue par le gouvernement acceptant l'amendement proposé par M. Jean-Paul Bret, rapporteur, qui s'est trouvée soumise au vote de l'Assemblée nationale et adoptée (*JOAN*, séance 3 juin 1999). On s'accorde à reconnaître le rôle primordial joué par le ministre de l'Économie et des Finances, M. Strauss-Kahn, pour faire accepter cette idée.

8. Rapport n° 452, 23 juin 1999.

9. *JO Débats Sénat*, 30 juin 1999.